

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement n° 07/2009.

Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON)

(Affaire T-123/16)

(2016/C 175/31)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (St Helier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «Burlington» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 982 020

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 dans l'affaire R 1635/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la marque contestée pour tous les produits contestés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement n° 207/2009.
